



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours de la préfecture de l'Isère contre la décision de soumission à évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet

Décision n°2025-ARA-KKU-3686

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 25 février et le 7 mars 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert Yves Majchrzak, François Munoz, Catherine Rivoallon-Pustoch, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3495, présentée le 09/08/2024 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet ;

Vu la décision du 9 octobre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Isère reçu le 9 janvier 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKU-3686, portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKU-3495 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 février 2025 ;

Rappelant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet a pour objet de :

- créer un sous-secteur indicé "a" en zone A et N sur l'emprise du projet, dans lequel seront permis sous conditions les affouillements et exhaussements de sol, aménagements et installations nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du fonctionnement écologique de ces espaces.
- modifier le règlement de la zone A afin d'autoriser les affouillements et exhaussements de sol, qui sont nécessaires aux aménagements de restauration du ruisseau du Culet ; les modifications portent sur l'ajout du paragraphe suivant : « dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repérés aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide ».
- modifier les prescriptions concernant la zone humide située en zone A et N. Les modifications sont les suivantes : « dans le périmètre des zones humides reporté sur les documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU sont interdits : ...tout affouillement ou exhaussement de terrain non autorisés à l'article N2, ...Dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repéré aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide...»
- modifier les prescriptions concernant le périmètre de protection rapproché du captage de Sermérieu en zone N, les modifications étant les suivantes : « dans la zone de protection du captage du Puits de Sermérieu, sont interdits : dans les secteurs « pr » (périmètre rapproché) repérés au document graphique n°4-2-4 ...les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol non autorisés à l'article N2, ...Dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repéré aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide ou à la protection du captage du Puits de Sermérieu. ».

Rappelant qu'à l'appui de sa décision du 9 octobre 2024 susvisée, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le projet s'inscrit sur un site comprenant plusieurs périmètres ou secteurs de fortes sensibilités environnementales¹,
- le dossier ne présente aucun pré-diagnostic écologique permettant de définir le niveau d'enjeu en présence, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation alors que le projet et les travaux à l'origine de la mise en compatibilité du PLU sont susceptibles de nécessiter une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées du fait de la présence de l'Agrion de Mercure et du Muscardin,
- ni l'objet de l'espace boisé classé ni les incidences possibles des opérations rendues possibles par la modification du PLU sur cet espace ne sont fournies,
- la mise en compatibilité du PLU envisagée se situe en partie dans les périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) du captage du Puits de Sermérieu (arrêté préfectoral de DUP du 14 octobre 1996), destinés à l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan (Sepecc) et que le dossier n'expose pas les mesures permettant de garantir que les travaux prévus, dans le cadre de la mise en comptabilité du PLU, ne porteront pas atteinte à la qualité de l'eau potable ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'annexes attestant que :

- un diagnostic faune, flore, habitats naturels de la zone humide du Culet a été réalisé en 2023 et finalisé en décembre 2024 mais n'a pas été annexé au dossier initial de cas par cas par méconnaissance de la procédure. Ce diagnostic a permis de définir les enjeux du site, les impacts du projet et les mesures à mettre en œuvre en phase travaux et en phase exploitation afin de réduire les impacts ;
- après application de ces mesures, les impacts résiduels seront à court terme non significatifs pour la majorité des groupes d'espèces. Pour le Muscardin et l'Agrion de Mercure, les impacts sont jugés faibles de manière temporaire. Des mesures et un suivi spécifiques seront mis en œuvre afin de réduire ces impacts à court terme et d'assurer le bénéfice du projet dans la durée ;
- une évaluation des impacts des travaux en rivière sur le puits de captage d'eau potable a été réalisée en novembre 2024. L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) de la Bourbe et le syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan se sont accordés sur des préconisations techniques visant à réduire les possibles impacts des travaux en rivière sur la qualité de l'eau potable du captage. Les mesures qui seront mises en place permettront que les travaux ne portent pas atteinte à la qualité de l'eau potable. Ces mesures seront incorporées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau et au dossier de consultation des entreprises.

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- le dossier initial a été complété par un état initial (p. 22 à 96 du dossier) des habitats naturels, de la faune et de la flore sur la zone d'étude avec une analyse des impacts et la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis concernant la biodiversité, comme notamment l'adaptation des périodes de travaux, le balisage des zones de travaux, la restauration d'une aulnaie-frênaie, l'intervention d'un écologue pour les arbres à abattre, la restauration d'une ripisylve et de prairies mésohygrophiles, la pose de « barrières amphibiens » et la création de dépressions destinées à restaurer des habitats pour les odonates et potentiellement les amphibiens, la pose de nichoirs, la création d'hibernaculum, une intervention spécifique dans les secteurs favorables à l'Agrion de mercure (mesure MRT12), la gestion écologique des habitats dans la zone de

¹ A savoir : une zone humide, un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, la Znieff de type 1 « Zone humide des Léchères », la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et Basses-terres », un secteur concerné par un aléa moyen « Inondations de pied de versant » et « zones humides, remontées de nappes, un espace boisé classé (EBC) et une zone de tourbière.

travaux et la mise en place de mesures de suivi entre les années N+1 et N+20 en fonction des mesures d'évitement et de réductions retenues ;

- s'agissant de l'espace boisé classé de chaque côté du ruisseau du Culet, d'une surface d'environ 1,2 ha, 0,53 ha de boisements (aulnaie-frênaie, haie et saulaie) seront supprimés par les travaux en rivière (déboisement/débroussaillage) et seront compensés par une replantation de 0,51 ha de boisement « de même superficie que l'existant antérieur sur l'emprise en EBC du projet » et au moins 0,02 ha d'hélophytes ;
- en matière de préservation du champ de captage du puits de Sermérieu, des mesures spécifiques seront prises² afin d'éviter la contamination des eaux souterraines par pollution accidentelle et garantir que les travaux ne porteront pas atteinte à la qualité de l'eau potable ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet objet de la demande n° 2025-ARA-KKU-3686, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

2 Stockage de matériaux sur zone étanche, interdiction de maintenance des engins de chantier, mise en place de bacs de rétention et d'un filtre à paille lors des phases de terrassement, interdiction des rejets d'huiles, hydrocarbures sur les emprises du chantier et en dehors, mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau souterraine entre les travaux et le puits de captage par l'installation d'un piézomètre spécifique. Mise en place d'un suivi de chantier afin d'éviter toute pollution.

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' mark drawn over the end of the signature.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).